

Travail de fin d'études: "Cartographie des profils de détenues de la prison de Lantin."

Auteur : Bollé, Manon

Promoteur(s) : Seron, Vincent

Faculté : Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie

Diplôme : Master en criminologie, à finalité spécialisée

Année académique : 2017-2018

URI/URL : <http://hdl.handle.net/2268.2/5374>

Avertissement à l'attention des usagers :

Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.

Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.

Cartographie des profils de détenues de la prison de Lantin

Manon BOLLÉ

Travail de fin d'études
Master en Criminologie à finalité spécialisée

Année académique 2017-2018

Recherche menée sous la direction de :
Monsieur Vincent SERON
Chargé de cours adjoint

ABSTRACT

Notre étude s'intéresse aux caractéristiques présentées par les détenues condamnées de la prison de Lantin, que ce soit au niveau démographique, en ce qui concerne les peines et condamnations antérieures, leurs victimes, leur vécu de victimisation, leurs relations sociales, leur enfance et leur origine familiale, la consommation d'alcool et de stupéfiants, la vie en détention et les mesures d'aménagement de la peine. Après avoir récolté ces informations via la consultation de leurs dossiers pénitentiaires (de 33 détenues) et grâce à des entretiens semi-structurés (de 28 détenues), nous avons pu déterminer que certaines caractéristiques étaient communes, telles que le vécu de victimisation, mais aussi et surtout que de nombreuses caractéristiques différaient selon que les détenues avaient été condamnées pour homicides ou pour vols avec violence. Ainsi, nous avons pu mettre au jour deux grands profils de détenues et un troisième, moins important : les femmes condamnées pour homicides, les femmes condamnées pour vols avec violence et une femme condamnée pour un homicide involontaire et des vols avec violence. Il apparaît que ces profils présentent des caractéristiques différentes en ce qui concerne l'occupation d'emplois, le niveau d'instruction, les revenus, les victimes, le nombre de condamnations, les infractions disciplinaires et la fréquence des visites reçues en prison. Nous discutons ensuite de ces caractéristiques à la lumière de la littérature et de différentes théories.

TABLE DES MATIÈRES

I. INTRODUCTION	7
A. PRÉSENTATION ET OBJECTIFS DE L'ÉTUDE	7
B. ETAT DES LIEUX	7
II. MÉTHODOLOGIE	9
A. POPULATION	9
B. PROTOCOLE	9
1. RECUEIL DES DONNÉES	9
2. ANALYSE DES DONNÉES	10
3. ÉTHIQUE	10
III. RÉSULTATS	10
A. INFORMATIONS DÉMOGRAPHIQUES	11
1. CATÉGORIES D'ÂGE (TABLEAU 2)	11
2. NIVEAU D'ÉDUCATION MAXIMUM (TABLEAU 3)	11
3. STATUT MARITAL (TABLEAU 4)	11
4. REVENUS MENSUELS PERSONNELS AU MOMENT DES FAITS (TABLEAU 5)	11
5. NOMBRE D'ENFANTS PAR DÉTENUE (TABLEAU 6)	11
6. OCCUPATION D'UN EMPLOI LÉGAL AU MOMENT DES FAITS (TABLEAU 7)	12
7. NATIONALITÉ (TABLEAU 32)	12
B. INFORMATIONS CONCERNANT LES PEINES ET LES CONDAMNATIONS	12
1. NOMBRE DE CONDAMNATIONS À UNE PEINE D'EMPRISONNEMENT (TABLEAUX 8 ET 30)	12
C. INFORMATIONS CONCERNANT LES VICTIMES	12
1. NOMBRE DE VICTIMES DIRECTES (TABLEAU 9)	12
2. CONNAISSANCE PRÉALABLE DE LA OU DES VICTIME(S) (TABLEAUX 10 ET 31)	13
D. INFORMATIONS CONCERNANT LA VICTIMISATION (TABLEAUX 11 ET 15)	13
E. INFORMATIONS CONCERNANT LES RELATIONS SOCIALES	13
1. IMPLICATION DANS UNE RELATION AMOUREUSE AU MOMENT DES FAITS (TABLEAU 12)	13
2. FRÉQUENCE DES VISITES EN PRISON (TABLEAUX 13 ET 29)	13
F. INFORMATIONS CONCERNANT LA JEUNESSE ET L'ORIGINE FAMILIALE	14
1. MALTRAITANCES DURANT LA JEUNESSE (TABLEAU 14)	14
2. EMPRISONNEMENT ACTUEL OU ANTÉRIEUR D'UN OU DE PLUSIEURS MEMBRES DE LA FAMILLE (TABLEAU 16)	14
3. EMPRISONNEMENT ACTUEL OU ANTÉRIEUR D'UN OU DE PLUSIEURS AMIS (TABLEAU 17)	14
G. INFORMATIONS CONCERNANT LA CONSOMMATION D'ALCOOL ET DE STUPÉFIANTS	14
1. CONSOMMATION DE STUPÉFIANTS AVANT L'INCARCÉRATION (TABLEAU 18)	14
2. CONSOMMATION DE STUPÉFIANTS DURANT L'INCARCÉRATION (TABLEAU 19)	15
3. IMPRÉGNATION ALCOOLIQUE AU MOMENT DES FAITS (TABLEAU 20)	15
H. INFORMATIONS CONCERNANT LA VIE EN DÉTENTION	15
1. PARTICIPATION AUX ACTIVITÉS ORGANISÉES AU SEIN DE LA PRISON (TABLEAU 21)	15
2. NOMBRE D'INFRACTIONS DISCIPLINAIRES VIOLENTES AU COURS DES 5 DERNIÈRES ANNÉES (TABLEAU 22)	16

3. NOMBRE D'INFRACTIONS DISCIPLINAIRES NON-VIOLENTES AU COURS DES 5 DERNIÈRES ANNÉES (TABLEAU 23)	16
4. ÉVASIONS (TABLEAU 24)	16
I. INFORMATIONS CONCERNANT LES MESURES D'AMÉNAGEMENT DE LA PEINE	16
1. PERMISSIONS DE SORTIE OCCASIONNELLES (TABLEAU 25)	16
2. PERMISSIONS DE SORTIE PÉRIODIQUES (TABLEAU 26)	17
3. CONGÉS PÉNITENTIAIRES (TABLEAU 27)	17
4. SURVEILLANCE ÉLECTRONIQUE (TABLEAU 28)	17
<u>IV. DISCUSSION</u>	18
<u>V. LIMITES DE L'ÉTUDE ET RECHERCHES FUTURES</u>	25
<u>VI. CONCLUSION</u>	26
<u>REMERCIEMENTS</u>	29
<u>BIBLIOGRAPHIE</u>	31

I. INTRODUCTION

A. Présentation et objectifs de l'étude

Qui sont les femmes incarcérées à la prison de Lantin ? Il semble que le système pénitentiaire ne les connaisse pas toujours bien, au-delà des infractions qu'elles ont commises. En effet, seules celles qui sont admissibles à une mesure d'aménagement de leur peine telle qu'une libération conditionnelle, des congés pénitentiaires etc., sont entendues par des psychologues et des assistants sociaux afin de réaliser un rapport psychosocial, rapport d'expertise pluridisciplinaire reprenant tous les éléments importants afin de mieux comprendre l'individu et son passage à l'acte (Thiry, 2016). Les détenues qui ne satisfont pas aux conditions pour bénéficier d'une telle mesure sont donc relativement méconnues. Dans le cadre de ce travail, nous avons tâché d'améliorer quelque peu la connaissance de ces femmes. Notre objectif est de découvrir quelles sont les caractéristiques que présentent les femmes condamnées définitivement détenues à la prison de Lantin et de tenter d'en déduire des profils.

B. Etat des lieux

Diverses études se sont intéressées aux caractéristiques associées aux personnes détenues selon des angles différents, tantôt plutôt psycho-criminologique, tantôt plutôt psychiatrique, situationnel ou encore sociologique. Nombre de ces études s'intéressent plutôt aux hommes. En effet, il apparaît que la criminalité des femmes est moins étudiée que celle des hommes, en particulier lorsqu'il s'agit de crimes violents (Graves, 2007 ; Harrati, Vavassori et Villerbu, 2007). La criminalité féminine n'est pourtant pas un phénomène nouveau. En 1895 déjà, Lombroso s'intéressait à ce sujet dans son ouvrage « La femme criminelle et la prostituée » (Delisle, 2016).

Nous ne présenterons ici que les caractéristiques qui sont le plus souvent associées aux femmes criminelles selon différentes études réalisées dans divers pays. En premier lieu, le faible statut socio-économique et la pauvreté de ces femmes apparaissent très souvent dans la littérature (Bloom et Covington, 1998 ; Farr, 2000 ; Harrati, Vavassori et Villerbu, 2007 ; Oliveira, Costa, Medeiros et Cavalcanti, 2013). Peu d'entre elles occupaient un emploi légal au moment des faits (Bloom et Covington, 1998 ; Farr, 2000 ; Weizmann-Henelius, Viemerö et Eronen, 2004). Elles présentent généralement un faible niveau d'instruction et ont arrêté de fréquenter l'école jeunes (Bloom et Covington, 1998 ; Farr, 2000 ; Harrati, Vavassori et Villerbu, 2007 ; Oliveira, Costa, Medeiros et Cavalcanti, 2013 ; Trébuchon et Léveillé, 2017). En outre, la majorité d'entre elles semblent avoir des enfants (Farr, 2000 ; Harrati, Vavassori et Villerbu, 2007 ; Oliveira, Costa, Medeiros et Cavalcanti, 2013 ; Trébuchon et Léveillé, 2017).

Les femmes criminelles consommaient également souvent des drogues et de l'alcool avant leur incarcération, étant parfois sous leur influence au moment des faits (Bloom et Covington, 1998 ; Farr, 2000 ; Harrati, Vavassori et Villerbu, 2007 ; Trébuchon et Léveillé, 2017 ; Weizmann-Henelius, Putkonen, Naukkarinen et Eronen, 2009). Il ressort également de nombreuses études que les femmes criminelles présentent des antécédents de trauma et de victimisation (coups et blessures, abus sexuels...) tant durant l'enfance qu'à l'âge adulte (Anumba, Dematteo et Heilbrun, 2012 ; Bloom et Covington, 1998 ; Farr, 2000 ; Harrati, Vavassori et Villerbu, 2007 ; Trébuchon et Léveillé, 2017 ; Wolff, Shi et Siegel, 2009). Par ailleurs, nombre de femmes criminelles présentent divers types de problèmes psychopathologiques (troubles de la personnalité, impulsivité, dépression, anxiété... - Delisle, 2016 ; Harrati, Vavassori et Villerbu, 2007 ; Weizmann-Henelius, Viemerö et Eronen, 2004).

En ce qui concerne leurs historiques judiciaires, certains auteurs (américains) affirment que ces femmes présentent un grand nombre d'arrestations (Bloom et Covington, 1998 ; Escobar et Olson, 2012) tandis que, selon d'autres auteurs, il s'agit majoritairement de primo-délinquantes (Harrati, Vavassori et Villerbu, 2007 ; Oliveira, Costa, Medeiros et Cavalcanti, 2013). Les femmes semblent commettre nettement moins de crimes violents que les hommes. Il apparaît en outre que, lorsqu'elles en commettent, c'est souvent contre leur partenaire (Escobar et Olson, 2012 ; Harrati, Vavassori et Villerbu, 2007 ; Wilbanks, 1983). Enfin, quand les femmes se rendent coupables d'homicides, il apparaît que la grande majorité d'entre elles connaissent leurs victimes et qu'elles font partie de leur entourage (DeLisi, 2001 ; Farr, 2000 ; Harrati, Vavassori et Villerbu, 2007 ; Oliveira, Costa, Medeiros et Cavalcanti, 2013).

Il semble en revanche que peu d'auteurs aient tenté de déterminer des profils de femmes criminelles. Lorsque c'est le cas, il s'agit plutôt de classifications à l'intérieur d'un type de faits. Toutefois, Weizmann-Henelius, Putkonen, Naukkarinen et Eronen (2009) se sont intéressés à un profil relativement large qui est celui des femmes ayant commis des infractions violentes. Ils les ont classées en deux types : celles qui étaient sous l'influence de l'alcool ou de drogues au moment des faits et celles qui ne l'étaient pas. Selon eux, les premières présentent des caractéristiques différentes des secondes, à savoir qu'il s'agit plutôt de femmes marginalisées qui souffrent de troubles de la personnalité, qui consomment et sont dépendantes de drogues et de l'alcool, qui présentent un faible niveau d'instruction, qui sont sans emploi et dont les enfants leur ont été retirés. Il semble en outre qu'elles proviennent de familles dont les parents avaient également des problèmes d'alcool. En ce qui concerne les femmes qui n'étaient pas sous influence lors des faits, il apparaît que les victimes sont plus souvent des personnes proches d'elles émotionnellement.

De manière plus spécifique, Miller (1986) s'est intéressé aux « femmes des rues », qui commettent divers types d'infractions contre les propriétés ou des infractions sans victime (usage de drogues, prostitution), et à la manière dont elles en arrivaient à commettre ces faits. Il a identifié trois types de « routes » qui les y mènent : l'engagement dans des réseaux criminels familiaux, les fugues et l'usage de drogues (Farr, 2000). Daly (1992) a quant à lui identifié quatre profils de femmes criminelles : les femmes avec un historique de victimisation (violence, usage de drogues, problèmes psychologiques...), les femmes battues par leurs partenaires, les « femmes de rue » et les femmes liées au milieu de la drogue (Farr, 2000).

On voit toutefois qu'il ne s'agit que d'une petite portion des infractions commises par les femmes. Ces auteurs n'étendent pas leurs classifications aux crimes violents tels que les homicides, les crimes sexuels, la participation à des associations de malfaiteurs etc. Trébuchon et Léveillé, dans une étude de 2017, ont séparé les femmes auteurs de crimes violents en deux groupes : celles dont les victimes faisaient partie de la cellule familiale et celles dont les victimes étaient soit des connaissances, soit des inconnus. Elles ont pu mettre au jour le fait que les femmes du second groupe présentaient plus de troubles psychopathologiques (troubles de la personnalité et impulsivité).

Il existe en outre un certain nombre d'études concernant les femmes auteurs d'abus sexuels et de viols. Dans une étude de 2008, Turner, Miller et Henderson ont tenté d'établir des profils de femmes condamnées pour des abus sexuels. Ils ont mis au jour trois « classes » de femmes : celles qui ne présentaient pas de problèmes psychopathologiques importants mais qui avaient des scores élevés au niveau de l'abus de substances, celles qui présentaient des niveaux de risque plus importants sur diverses échelles cliniques, particulièrement en ce qui concerne le trouble de la personnalité borderline et celles qui présentaient de sévères troubles psychopathologiques.

En 2010, Wijkman, Bijleveld et Hendriks ont quant à eux établi quatre « prototypes » de femmes auteurs de crimes sexuels : les jeunes auteurs et les violeuses, qui sont plutôt jeunes et dont les victimes

ne font pas partie de la famille, puis les co-auteurs présentant des troubles psychologiques et les mères passives, qui sont le plus souvent des mères qui abusent de leurs enfants.

Il existe également un certain nombre d'études concernant les délinquantes mineures, mais nous ne les passeront pas en revue étant donné que nous nous intéressons uniquement, dans ce travail, aux femmes majeures.

Il semble, d'après notre revue de la littérature, que peu d'auteurs aient tenté de développer des profils de femmes criminelles, en particulier des profils comprenant divers types de crimes. Les typologies réalisées ne concernent que des types de faits bien particuliers.

II. MÉTHODOLOGIE

A. Population

Dans le cadre de ce travail, nous avons, en premier lieu, recensé la population des femmes physiquement détenues à la prison de Lantin et condamnées de manière définitive à la date du 12 octobre 2017, sans distinction selon les faits commis. Cela excluait donc les détenues qui exécutaient leur peine en surveillance électronique, les détenues en détention préventive et celles dont le jugement n'était pas encore définitif. La population est ainsi constituée de 33 femmes. Les informations relevées grâce à la consultation de leurs dossiers pénitentiaires sont donc basées sur ces 33 détenues. Toutefois, 5 de ces femmes ont refusé de participer aux entretiens. Les informations recueillies sur base des entretiens sont donc basées sur 28 détenues. Il sera signalé *infra* sur quel nombre de détenues les informations sont basées.

B. Protocole

1. Recueil des données

Nous avons tout d'abord établi une liste des informations que nous souhaitions collecter à propos des détenues¹. Ensuite, nous avons procédé à la lecture des dossiers pénitentiaires de chacune des détenues de la population (soit 33). Nous avons ainsi pu relever de nombreuses informations que nous avons présentées sous forme de fiches² pour chacune des détenues.

Toutefois, certaines informations que nous souhaitions récolter ne figuraient pas dans les dossiers. Afin de les obtenir, nous avons, après avoir lu la totalité des dossiers, procédé à des entretiens individuels semi-structurés avec les détenues. En vue de ceux-ci, nous avons rédigé des guides d'entretien³. Nous avons d'abord composé un guide d'entretien de base, puis les avons parfois quelque peu modifiés (en général une ou deux questions en plus ou en moins) en fonction de la détenue à rencontrer, pour des raisons de complétude et d'éthique. Les questions ont été globalement posées et formulées dans l'ordre du guide d'entretien, avec parfois des adaptations en fonction de la détenue et de la manière dont se déroulait l'entretien. A noter que les premières questions du guide constituent des questions de mise en

¹ Voir *annexe 1*.

² Voir *annexe 2 et annexe 7*.

³ Voir *annexe 3*.

confiance. A la suite de ces entretiens, nous avons complété les fiches de chaque détenue avec les informations manquantes.

2. Analyse des données

Une fois les entretiens terminés, nous avons procédé à des calculs de fréquence et de pourcentage pour chacune des informations que nous avons recueillies afin de voir quelles catégories ressortaient le plus. Au vu de ces résultats, nous avons ensuite procédé à la confection de tableaux bivariés pour croiser certaines données et ainsi vérifier quels liens pouvaient exister entre elles.

3. Éthique

Chaque détenue de la prison de Lantin condamnée de manière définitive a eu le choix de participer ou non aux entretiens individuels. Nous leur avons à chaque fois expliqué avant qu'elles ne prennent leur décision qui nous étions, quel était le but de ce travail, que tout ce qui se dirait durant l'entretien serait strictement confidentiel et que leurs noms n'apparaîtraient pas dans l'étude. 5 détenues ont choisi de ne pas participer.

Les détenues qui ont donné leur accord ont été reçues dans un bureau du quartier femmes en dehors de la présence de quiconque. Il leur a été remis un formulaire de consentement⁴ reprenant toutes les informations utiles sur ce travail, le déroulement de l'entretien, ce qu'il adviendrait des informations, l'anonymat etc. Ce formulaire a été signé et daté par chacune des détenues et nous-mêmes, chacun gardant une copie du formulaire. Nous avons particulièrement insisté sur le fait que rien de ce qu'elles nous confieraient ne serait répété à qui que ce soit.

III. RÉSULTATS

Les résultats relatifs à la répartition des types de faits ayant entraîné une condamnation à une peine d'emprisonnement montrent que deux catégories sont particulièrement représentées : les homicides⁵ (48,5% de la population) et les vols avec violence (39,4% de la population). Ensemble, ces deux catégories représentent donc près de 88% de la population. Les autres catégories sont représentées de manière nettement moins importante (voir tableau 1 de l'annexe 5). Partant de cette constatation, nous avons croisé ces deux grandes catégories avec les autres informations que nous avons investiguées concernant les détenues dans des tableaux bivariés (présentés dans l'annexe 5).

⁴ Voir annexe 4.

⁵ Nous avons choisi d'exclure de cette catégorie le cas d'une détenue auteure à la fois d'un homicide involontaire et de vols avec violence, en raison à la fois de l'absence de volonté de donner la mort et de la combinaison avec les vols avec violence. Il était, de ce fait, impossible de la classer dans une ou l'autre catégorie.

A. Informations démographiques

1. Catégories d'âge (tableau 2)

Le tableau 2 représente le croisement entre la nature des faits ayant entraîné une condamnation à la peine d'emprisonnement en cours et les différentes catégories d'âge. Il apparaît que la catégorie d'âge la plus représentée parmi la population totale est la catégorie « 45 – 54 ans » (12 détenues). C'est également la catégorie la plus représentée parmi les femmes ayant commis au moins un vol avec violence (6 détenues). En revanche, il ressort que la majorité des détenues condamnées pour homicide ont entre 35 et 44 ans (7 détenues). Notons également qu'il existe une différence importante entre la catégorie des femmes condamnées pour homicide et la catégorie des femmes condamnées pour vols avec violence concernant la catégorie d'âge « 35 – 44 ans », avec une différence de 36% entre les deux.

La moyenne d'âge des détenues condamnées pour homicides, pour vols avec violence et pour homicide involontaire et vols avec violence est de 44,17 ans (24 détenues). La moyenne d'âge des auteurs de vols avec violence est de 40,18 ans (11 détenues) et la moyenne d'âge des détenues condamnées pour homicides est de 47,58 ans (12 détenues). On voit donc que les auteurs de vols avec violence sont un peu plus jeunes que les femmes ayant commis des homicides.

2. Niveau d'éducation maximum (tableau 3)

Globalement, on remarque que le niveau d'éducation maximum le plus fréquent se situe aux études primaires (8 détenues), suivi de près par les études secondaires inférieures (7 détenues). On voit donc que le niveau est assez bas. Seules 4 détenues sur 24 ont fait des études supérieures. En outre, les catégories semblent plus hétérogènes pour les femmes auteurs d'homicides que pour celles qui ont commis des vols avec violence, qui se retrouvent essentiellement dans les catégories « études primaires » (4 détenues sur 11) et « études secondaires inférieures » (5 détenues sur 11).

3. Statut marital (tableau 4)

Il apparaît qu'il y a autant de divorcées que de célibataires (11 détenues), mais nettement moins de femmes mariées ou veuves (4 et 3 détenues). Il y a plus de femmes célibataires chez les auteurs de vols avec violence (8 détenues) que chez les auteurs d'homicides (3 détenues). En outre, cette catégorie est clairement la plus représentée chez celles qui ont commis des vols avec violence. En revanche, c'est la catégorie « divorcée » qui est la plus fréquente chez les femmes condamnées pour homicides (7 détenues). Enfin, notons qu'aucune détenue ayant commis des vols avec violence n'est mariée ni veuve.

4. Revenus mensuels personnels au moment des faits (tableau 5)

La catégorie de revenus la plus représentée est « entre 1001 et 2000€ » (8 détenues), suivie par « 1000€ ou moins » (5 détenues). On voit donc que dans l'ensemble, les détenues ne bénéficiaient que de revenus faibles voire modérés au moment des faits. On remarque que la plupart des détenues ayant déclaré ne pas se souvenir ou ayant refusé de déclarer leur niveau de revenus sont des auteurs de vols avec violence (3 détenues contre 1 détenue condamnée pour homicide). Au cours des entretiens, certaines ont préféré taire leurs véritables niveaux de revenu, parfois très élevés mais issus d'activités illégales. D'ailleurs, la seule détenue ayant déclaré percevoir « entre 5001 et 10000€ » a précisé que ces revenus étaient d'origine illégale.

5. Nombre d'enfants par détenue (tableau 6)

Il apparaît qu'il n'existe pas de différence significative quant au nombre d'enfants entre les détenues ayant commis des homicides et les détenues ayant commis des vols avec violence. La catégorie la plus représentée est « pas d'enfants » combinée avec des vols avec violence (4 détenues). Si l'on

regarde l'ensemble des détenues, on voit que la répartition est assez hétérogène. Les catégories de nombre d'enfants les plus représentées sont « pas d'enfant », « 1 enfant » et « 2 enfants » (à chaque fois 5 détenues).

6. Occupation d'un emploi légal au moment des faits (tableau 7)

Plus de la moitié des détenues (17 détenues sur 24) n'avaient pas d'emploi (ou exerçaient une activité illégale) au moment des faits. Il y a autant de détenues condamnées pour homicide qui avaient un emploi au moment des faits que celles qui n'en avaient pas (6 détenues). En revanche, il y a très nettement plus de détenues sans emploi parmi les détenues condamnées pour vols avec violence (10 détenues) que de détenues ayant un emploi au moment des faits (1 détenue).

7. Nationalité (tableau 32)

Il apparaît que la grande majorité des détenues (24 détenues sur 29) sont de nationalité belge. C'est particulièrement vrai chez les femmes condamnées pour homicide : une seule d'entre elles n'a pas la nationalité belge mais la nationalité française. Chez les femmes condamnées pour vols avec violence, 4 n'ont pas la nationalité belge, ce qui est légèrement supérieur aux femmes condamnées pour homicides. La majorité d'entre elles (8 détenues sur 12) possèdent toutefois la nationalité belge.

B. Informations concernant les peines et les condamnations

1. Nombre de condamnations à une peine d'emprisonnement (tableaux 8 et 30)

Si l'on observe l'historique judiciaire de la population totale des femmes condamnées définitivement à Lantin (33 détenues), il apparaît que 61% d'entre elles ne font état que d'une condamnation, que 30% d'entre elles ont été condamnées entre 2 et 9 fois, et que 9% d'entre elles ont été condamnées 10 fois ou plus (tableau 30). On remarque que la grande majorité des détenues condamnées pour homicide n'ont été condamnées à une peine d'emprisonnement qu'une seule fois (15 détenues sur 16). Seule une d'entre elles a été condamnée deux fois, la deuxième fois pour des charges différentes. A l'inverse, la majorité des détenues ayant commis des vols avec violence ont été condamnées 5 fois ou plus (7 détenues sur 12), le nombre maximum de condamnations s'élevant à 14. Il existe donc une différence très nette en termes de nombre de condamnations entre les femmes condamnées pour homicide et les femmes condamnées pour vols avec violence.

Parmi les femmes qui ont commis des vols avec violence et qui ont été condamnées plusieurs fois (10 détenues), notons que 3 avaient déjà été condamnées pour des faits identiques à ceux pour lesquelles elles ont été le plus récemment condamnées, 3 avaient déjà été condamnées pour des faits différents et 4 avaient déjà été condamnées à la fois pour des faits différents et des faits identiques.

C. Informations concernant les victimes

1. Nombre de victimes directes (tableau 9)

Parmi l'ensemble des détenues, la majorité ont fait une seule victime (16 détenues sur 29). C'est particulièrement clair chez les auteurs d'homicide dont seules 2 détenues ont fait plus d'une victime (jamais plus de 2 victimes). En revanche, on voit qu'une grande majorité des détenues condamnées pour vols avec violence ont fait 3 victimes ou plus (10 détenues sur 12). Certaines affichent un nombre élevé de victimes, montant parfois jusqu'à 62.

2. Connaissance préalable de la ou des victime(s) (tableaux 10 et 31)

Il apparaît que la majorité des détenues condamnées pour vols avec violence ne connaissaient pas leurs victimes (8 détenues sur 11). A l'inverse, chacune des femmes ayant commis un ou plusieurs homicides connaissait la victime. Notons que la seule détenue condamnée pour homicide involontaire (et pour vols avec violence) ne connaissait pas la victime.

En ce qui concerne les homicides, le plus souvent, la victime était le mari, le compagnon ou l'ex-compagnon de la détenue (dans 35% des cas). La victime était un autre membre de la famille dans 18% des cas.

D. Informations concernant la victimisation (tableaux 11 et 15)

La majorité des détenues ont été victimes d'atteintes à la personne (13 détenues sur 24 – coups et blessures, violences sexuelles etc.). En revanche, peu de détenues ont été victimes uniquement d'atteintes aux biens (2 détenues sur 24 – cambriolage, vols sans violence etc.). 5 détenues sur 24 ont été victimes à la fois d'atteintes aux biens et à la personne. Il ne semble pas y avoir de différence importante entre les détenues ayant commis des homicides et les détenues ayant commis des vols avec violence en ce qui concerne les expériences de victimisation (tableau 11).

En ce qui concerne plus spécifiquement les violences conjugales (tableau 15), autant de détenues déclarent en avoir subi que de détenues qui déclarent n'en avoir jamais subi (12 détenues). Il ressort donc qu'un nombre important de ces femmes ont été victimes de coups et de brimades dans leur couple, parfois avec des hommes différents. On ne remarque pas de différence importante entre les femmes condamnées pour homicide et les femmes condamnées pour vols avec violence.

Notons que, parmi les détenues ayant déclaré avoir été victimes de violences conjugales et ayant été condamnées pour homicide, deux ont tué leur partenaire. Parmi ces deux femmes, l'une affirme avoir tué son mari en raison des violences, et l'autre clame son innocence concernant les faits d'homicide.

E. Informations concernant les relations sociales

1. Implication dans une relation amoureuse au moment des faits (tableau 12)

On remarque que la grande majorité des détenues entretenaient une relation amoureuse au moment des faits (21 détenues sur 24). Il n'existe pas de différence importante entre les détenues condamnées pour homicide et celles condamnées pour vols avec violence dans ce domaine. Chez les femmes ayant commis un homicide, le partenaire était, dans un tiers des cas, la victime. Dans un tiers des cas également, le partenaire était le co-auteur. Concernant les femmes ayant commis des vols avec violence, dans près d'un tiers des cas aussi, le partenaire était le co-auteur.

2. Fréquence des visites en prison (tableaux 13 et 29)

En ce qui concerne la fréquence des visites en prison, il apparaît que la plupart des détenues condamnées pour homicide reçoivent plus de 8 visites par mois, soit 3 visites par semaine, le maximum autorisé (7 détenues sur 12). Il semble donc qu'elles gardent des liens solides avec leurs proches. En revanche, c'est moins clair pour les détenues condamnées pour vols avec violence. Les deux catégories les plus représentées sont « entre 1 et 3 fois par mois » (4 détenues) et « moins de 3 fois par an » (3 détenues). Les visites semblent donc moins fréquentes pour ces femmes.

Toujours au sujet des relations avec l'extérieur, notons que la catégorie la plus représentée en matière d'usage du téléphone est « 7 fois par jour ou plus » chez les femmes condamnées pour homicide (essentiellement pour contacter leurs familles) et « moins de 3 fois par an » pour les femmes condamnées

pour vols avec violence (tableau 29). Cela corrobore donc l'idée selon laquelle les femmes condamnées pour homicide semblent garder des contacts plus fréquents avec leurs proches. Notons que le courrier rencontre un succès légèrement moindre et est plutôt utilisé de manière occasionnelle.

F. Informations concernant la jeunesse et l'origine familiale

1. Maltraitements durant la jeunesse (tableau 14)

Par « maltraitements », nous entendons les maltraitements physiques, psychologiques, sexuelles et les négligences. Si la majorité des détenues déclarent ne pas avoir subi de maltraitements (16 détenues sur 24), il ressort toutefois qu'un tiers d'entre elles semblent en avoir subi. Elles parlent essentiellement de maltraitements physiques accompagnés de maltraitements psychologiques, quelques fois aussi d'abus sexuels. Un tiers des détenues condamnées pour homicide et un peu plus de la moitié des détenues condamnées pour vols avec violence déclarent avoir subi des maltraitements durant leur jeunesse.

Parmi la population totale (33 détenues), seules 3 détenues ont été extraites de leur milieu familial par la Justice. De ces 3 détenues, une a été placée en raison de la maladie de son père et non en raison de maltraitements. Sur 11 détenues ayant subi des maltraitements, seules 2 ont donc été extraites de leur milieu familial. Notons en outre un cas de placement en famille d'accueil qui n'a pas été décidé par la Justice mais par la famille de la détenue et un cas où la Justice a voulu placer la détenue en raison de maltraitements mais celle-ci a refusé.

En plus de ces placements pour protection, deux détenues ont fait l'objet de placements en Institution Publique de Protection de la Jeunesse (IPPJ) pour avoir commis des faits qualifiés infractions. Ces deux femmes ont été condamnées pour vols avec violence. Aucune détenue condamnée pour homicide n'a donc été placée en IPPJ durant sa jeunesse.

2. Emprisonnement actuel ou antérieur d'un ou de plusieurs membres de la famille (tableau 16)

On remarque qu'il y a autant de détenues dont au moins un membre de la famille a été ou est incarcéré que de détenues dont aucun membre de la famille n'a jamais été incarcéré (12 détenues). Dans la majorité des cas, chez les femmes condamnées pour homicide, aucun membre de la famille n'est ou n'a été incarcéré (8 détenues sur 12). En revanche, en ce qui concerne les femmes condamnées pour vols avec violence, c'est l'inverse : la plupart d'entre elles ont au moins un membre de la famille actuellement ou antérieurement emprisonné (7 détenues sur 11). Il s'agit le plus souvent de leurs frères. Chez les détenues condamnées pour homicide, rien ne ressort particulièrement quant au lien de parenté.

3. Emprisonnement actuel ou antérieur d'un ou de plusieurs amis (tableau 17)

Les résultats diffèrent assez peu en ce qui concerne les amis. Dans la grande majorité des cas, il s'agit de leur compagnon, également souvent complice ou co-auteur. Il ressort qu'une petite majorité des détenues condamnées pour vols avec violence ont des amis actuellement ou antérieurement emprisonnés (6 détenues sur 11). Notons en outre que plusieurs d'entre elles ont déclaré ne pas avoir d'amis, ce qui entre donc dans la catégorie « jamais d'emprisonnement d'amis ».

G. Informations concernant la consommation d'alcool et de stupéfiants

1. Consommation de stupéfiants avant l'incarcération (tableau 18)

Il apparaît qu'une grande majorité des détenues condamnées pour vols avec violence consommaient des stupéfiants avant d'être incarcérées (9 détenues sur 11). En revanche, cette tendance

s'inverse chez les femmes ayant commis un homicide : la majorité d'entre elles déclarent qu'elles ne consommaient pas de stupéfiants (9 détenues sur 12). Il s'agissait essentiellement de cannabis, de cocaïne et d'héroïne.

2. Consommation de stupéfiants durant l'incarcération (tableau 19)

Les résultats sont différents en ce qui concerne la consommation de stupéfiants durant l'incarcération. En effet, si, comme dans les résultats concernant la consommation de stupéfiants avant l'incarcération, la grande majorité des détenues condamnées pour homicide déclarent ne pas en consommer (11 détenues sur 12), il apparaît également que la plupart des détenues auteures de vols avec violence disent ne pas en consommer (6 détenues sur 11). Si l'on regarde les détenues des trois catégories, on voit que la plupart déclarent ne pas consommer de stupéfiants durant l'incarcération (17 détenues sur 24) alors qu'une petite majorité des détenues déclaraient consommer des stupéfiants avant d'être incarcérées (13 détenues sur 24). En termes de substances, il s'agit aussi essentiellement de cannabis, cocaïne et héroïne, mais également de méthadone ou de buprénorphine.

3. Imprégnation alcoolique au moment des faits (tableau 20)

En ce qui concerne l'imprégnation alcoolique au moment des faits, on voit qu'aucune femme condamnée pour vols avec violence n'était sous influence au moment du passage à l'acte. Un tiers des détenues ayant commis des homicides étaient en revanche sous l'influence de l'alcool. Globalement, on remarque que la majorité des détenues n'avaient pas consommé de l'alcool au moment des faits (16 détenues sur 24).

H. Informations concernant la vie en détention

1. Participation aux activités organisées au sein de la prison (tableau 21)

Il apparaît que la grande majorité des femmes ayant commis un homicide occupent un emploi au sein de la prison (10 détenues sur 12). Les détenues condamnées pour vols avec violence travaillent aussi pour la plupart mais dans une plus petite proportion (6 détenues sur 11). Seul un quart des détenues condamnées pour homicide participent à un culte. Ces femmes participent chacune à la fois au culte catholique et au culte protestant. Les raisons invoquées concernant ce cumul sont le fait de sortir de la cellule et d'avoir du soutien et des contacts. Les détenues condamnées pour vols avec violence sont un peu plus nombreuses à participer à un culte mais sont toutefois moins de la moitié de leur nombre (5 détenues sur 11). Elles participent souvent à plusieurs cultes, en général catholique et protestant. Seule une détenue participe au culte musulman. Au final, la majorité des détenues de chacune des catégories ne participe à aucun culte.

Seules deux détenues ne participent à aucune activité en prison (une détenue condamnée pour homicide et une détenue condamnée pour vols avec violence). On remarque en outre que peu de détenues suivent une formation actuellement (4 détenues). L'offre de formations était en effet assez limitée au moment de la récolte des données. Il apparaît qu'autant de détenues condamnées pour homicide que de détenues condamnées pour vols avec violence participent aux activités culturelles (atelier bijoux, club de lecture, club d'écriture... - 6 détenues de chaque catégorie). Plus de femmes souhaiteraient y participer mais le nombre de places est limité. Enfin, en ce qui concerne le sport, un peu plus de femmes condamnées pour vols avec violence y participent (7 détenues) que de femmes condamnées pour homicides (5 détenues).

2. Nombre d'infractions disciplinaires violentes au cours des 5 dernières années (tableau 22)

Il apparaît que seule une détenue condamnée pour homicide a commis au moins une infraction disciplinaire violente (coups aux membres du personnel, coups à des codétenues...) au cours des 5 dernières années. En revanche, autant de détenues condamnées pour vols avec violence ont commis au moins une infraction disciplinaire violente que celles qui n'en ont pas commis (6 détenues à chaque fois). On remarque donc une différence assez importante à ce niveau entre les femmes condamnées pour homicide et les femmes condamnées pour vols avec violence. Dans l'ensemble, il apparaît que la majorité des femmes détenues n'ont pas commis d'infraction disciplinaire violente au cours des 5 dernières années (21 détenues sur 29).

3. Nombre d'infractions disciplinaires non-violentes au cours des 5 dernières années (tableau 23)

De même que pour les infractions disciplinaires violentes, on remarque que la majorité des détenues condamnées pour homicide n'ont pas commis d'infraction disciplinaire non-violente (possession de stupéfiants, possession d'objets prohibés, insultes... - 11 détenues sur 16) durant les 5 dernières années. En revanche, une nette majorité des femmes auteures des vols avec violence ont commis au moins une infraction disciplinaire non-violente (9 détenues sur 12). Dans l'ensemble, à peu près autant de détenues ont commis au moins une infraction disciplinaire non-violente que de détenues qui n'en ont pas commis au cours des 5 dernières années (respectivement 15 et 14 détenues). On voit également qu'il y a plus de commission d'infractions disciplinaires non-violentes que d'infractions disciplinaires violentes.

En ce qui concerne le phénomène de radicalisation (entendu au sens de radicalisation islamiste), sujet au cœur de l'actualité, il apparaît qu'une seule détenue est considérée comme radicalisée. Celle-ci a été condamnée pour des faits relatifs au terrorisme islamiste. C'est également la seule détenue à faire l'objet d'un RSPI, Régime de Sécurité Particulier Individuel.

4. Évasions (tableau 24)

Par « évasion », nous entendons les évasions de la prison, les évasions des annexes de la prison (telles que la chambre sécurisée réservée aux détenus au CHR de la Citadelle), les évasions durant un transfert, les non-réintégrations à la suite de la révocation d'une interruption de peine, les retours tardifs (retours volontaires ou détenues ramenées par la police) de plus de 24 heures suivant les permissions de sortie ou les congés pénitentiaires ayant eu lieu durant la peine en cours. On remarque qu'aucune détenue condamnée pour homicide ne s'est évadée. Par contre, un peu moins d'un tiers des détenues ayant commis des vols avec violence se sont évadées (3 détenues), de même que la seule détenue condamnée à la fois pour homicide involontaire et vols avec violence. Globalement, la grande majorité des détenues ne se sont pas évadées durant les peines qu'elles purgent actuellement (20 détenues sur 24).

I. Informations concernant les mesures d'aménagement de la peine

1. Permissions de sortie occasionnelles (tableau 25)

Les permissions de sortie occasionnelles permettent aux détenues « de quitter la prison pour une durée déterminée qui ne peut excéder seize heures ». Elles peuvent être accordées « à tout moment de la détention », sans condition de temps, « en vue de défendre des intérêts sociaux, moraux, juridiques, familiaux, de formation ou professionnels qui requièrent sa présence hors de la prison ; de subir un examen ou un traitement médical en dehors de la prison » (article 4, §3 de la loi du 17 mai 2006). Il ressort que la grande majorité des détenues n'en ont jamais bénéficié durant la peine en cours, tant en

ce qui concerne l'ensemble des détenues (24 détenues sur 29) que celles qui ont commis des homicides (14 détenues sur 16) et celles qui ont commis des vols avec violence (10 détenues sur 12).

2. Permissions de sortie périodiques (tableau 26)

Les permissions de sorties périodiques « peuvent être accordées au condamné afin de préparer sa réinsertion sociale » (article 4, §3 de la loi du 17 mai 2006). De même qu'en ce qui concerne les permissions de sortie occasionnelles, il apparaît que la grande majorité des détenues n'en ont jamais bénéficié durant la peine en cours, tant en ce qui concerne l'ensemble des détenues (23 détenues sur 29) que celles qui ont commis un homicide (13 détenues sur 16) et celles qui ont commis des vols avec violence (10 détenues sur 10). Plusieurs raisons peuvent expliquer le fait de ne jamais en avoir obtenu : ne pas en demander ou ne pas satisfaire aux conditions, à savoir qu'il existe un risque que la détenue importune les victimes, qu'il existe un risque qu'elle commette de nouvelles infractions graves ou qu'il existe un risque qu'elle se soustraie à l'exécution de la peine (article 5, 2° de la loi du 17 mai 2006). C'est également applicable aux permissions de sortie occasionnelles. Il faut en outre satisfaire à des conditions de temps (deux ans avant la date d'admissibilité à la libération conditionnelle – article 4, §3 de la loi du 17 mai 2006) et avoir le droit de séjourner en Belgique (article 20 de la loi du 17 mai 2006).

En ce qui concerne les détenues qui en ont bénéficié mais qui n'en bénéficient plus, cela peut être en raison d'une révocation des permissions pour non-respect des conditions ou parce que les permissions ont été remplacées par un autre type d'aménagement de la peine (des congés pénitentiaires par exemple).

3. Congés pénitentiaires (tableau 27)

Les congés pénitentiaires permettent aux détenus « de quitter la prison trois fois trente-six heures par trimestre » (article 6, §1er de la loi du 17 mai 2006). Ils ont pour but « de préserver et de favoriser les contacts familiaux, affectifs et sociaux du condamné; de préparer la réinsertion sociale du condamné » (article 6, §2 de la loi du 17 mai 2006). Ils ne peuvent être accordés que si le détenu satisfait aux mêmes conditions qu'énoncées pour les permissions de sortie périodiques, hormis la condition de temps qui diffère (un an avant la date d'admissibilité à la libération conditionnelle – article 7, 1° de la loi du 17 mai 2006). On voit ici que, comme pour les mesures d'aménagement précédentes, la plupart des détenues n'en ont jamais bénéficié (21 détenues sur 29). Il n'existe pas de différence importante entre les détenues condamnées pour homicide (13 détenues) et les détenues condamnées pour vols avec violence (8 détenues). A noter que les femmes qui n'en bénéficient plus n'ont pas respecté les conditions qui assortissaient les congés.

En ce qui concerne la libération conditionnelle grâce à laquelle « le condamné subit sa peine en dehors de la prison, moyennant le respect des conditions qui lui sont imposées pendant un délai d'épreuve déterminé » (article 24 de la loi du 17 mai 2006), aucune détenue n'en a bénéficié durant la peine en cours et une seule d'entre elles en a bénéficié durant une précédente détention. Aucune des détenues n'a non plus bénéficié de la détention limitée qui est « un mode d'exécution de la peine privative de liberté qui permet au condamné de quitter, de manière régulière, l'établissement pénitentiaire pour une durée déterminée de maximum [seize] heures par jours » (article 21, 61er de la loi du 17 mai 2006).

4. Surveillance électronique (tableau 28)

La surveillance électronique est « un mode d'exécution de la peine privative de liberté par lequel le condamné subit l'ensemble ou une partie de sa peine privative de liberté en dehors de la prison selon un plan d'exécution déterminé, dont le respect est contrôlé notamment par des moyens électroniques » (article 22 de la loi du 17 mai 2006). Elle peut être accordée à un détenu qui « se trouve, à six mois près, dans les conditions de temps pour l'octroi d'une libération conditionnelle ; ou a été condamné à une ou

à plusieurs peines privatives de liberté dont la partie exécutoire n'excède pas trois ans » (article 23, §1^{er} de la loi du 17 mai 2006). Le détenu doit en outre ne pas présenter les risques suivants : le risque qu'il importune les victimes, le risque qu'il commette de nouvelles infractions graves ou le risque qu'il se soustraie à l'exécution de la peine (article 23, §1^{er} de la loi du 17 mai 2006).

On remarque qu'aucune des détenues condamnées pour homicide n'en a bénéficié alors que la majorité des détenues condamnées pour vols avec violence en ont déjà bénéficié (7 détenues sur 12). Celles-ci se sont cependant vues retirer le bénéfice de cet aménagement en raison de la commission de nouveaux faits ou du non-respect des conditions attachées à la surveillance. A noter qu'il est normal que les détenues condamnées pour homicide en bénéficient moins car elles sont condamnées à des peines plus longues que les détenues ayant commis des faits de vols avec violence.

IV. DISCUSSION

Au vu des résultats, il apparaît que deux types de faits sont particulièrement représentés : les homicides (tous types sauf homicide involontaire – 16 détenues, soit 48,5% de la population) et les vols avec violence (12 détenues, soit 39,4% de la population – voir tableau 1 de l'annexe 5). Ces deux catégories de faits concernent donc près de 88% de la population. Les autres types de faits sont représentés de manière nettement moins importante, avec des condamnations que l'on ne retrouve que chez très peu de détenues (à titre d'exemple : participation à un groupe terroriste, empoisonnement, association de malfaiteurs, privation volontaire de soins ou de nourriture à un enfant de moins de 16 ans...). C'est pourquoi nous avons choisi de nous intéresser particulièrement aux auteurs d'homicide et de vols avec violence.

On remarque dans les tableaux de la section précédente que les résultats diffèrent souvent selon le type de faits commis. Ainsi, nous avons pu mettre au jour deux grands profils et un troisième, moins important (une seule détenue), dont les caractéristiques associées sont assez différentes. Le premier profil est celui des femmes auteurs d'homicides, le deuxième est celui des femmes qui ont commis des vols avec violence et le troisième est celui d'une seule d'entre elles qui a commis à la fois un homicide involontaire et des vols avec violence et qui ne rentrait pas dans les deux catégories précitées mais ne pouvait être occultée non plus. Passons en revue les différences entre ces profils. Nous ne discuterons ici que des éléments les plus saillants.

Premièrement, on remarque que les niveaux d'instruction maximums sont plus hétérogènes chez les détenues qui ont commis des homicides que chez les détenues ayant commis des vols avec violence. La majorité des femmes qui ont obtenu un diplôme d'études supérieures font partie de la première catégorie (3 détenues condamnées pour homicide contre 1 détenue condamnée pour vols avec violence et autres faits). Les femmes ayant commis des homicides étaient également plus nombreuses à occuper un emploi légal au moment des faits que celles de la deuxième catégorie. Il semble que les détenues auteurs d'homicide soient plus intégrées au niveau socio-professionnel.

En termes de ressources financières, il apparaît que la plupart des détenues disposaient de revenus s'élevant entre 1001 et 2000€ par mois au moment des faits. Lorsque l'on regarde les fiches individuelles des détenues, on voit qu'un certain nombre d'entre elles bénéficiaient d'allocations de la mutuelle ou d'aide du CPAS et n'avaient donc que de faibles revenus. En Belgique, la médiane des revenus nets se situe à 1873€. 10% des travailleurs gagnent moins de 1531€ (Martin, 2017). Il apparaît qu'un nombre important de femmes détenues à Lantin disposaient de revenus inférieurs à la médiane des Belges. Cela est probablement dû au faible niveau d'instruction, qui ne permet pas d'obtenir les emplois (légaux) les

mieux rémunérés et au fait qu'un nombre important d'entre elles (17 détenues sur 24, soit 71%) n'occupaient pas du tout d'emploi. Les détenues qui avaient les revenus les plus importants étaient les auteurs de vols avec violence, bien que la plupart n'aient pas voulu nous donner des chiffres précis, ces revenus étant donc issus des vols.

Ces constatations correspondent aux résultats de l'étude de Harrati, Vavassori et Villerbu (2007) selon lesquels les femmes incarcérées vivent dans des situations socio-économiques précaires. Or il apparaît que « l'emploi et les conditions socio-économiques [précaires] sont identifiés comme des facteurs de risque de délinquance ». Selon Gendreau, Little et Goggin (*in* Harrati, Vavassori et Villerbu, 2007), « la stabilité de la (ré)insertion sociale dépend de la qualité de l'éducation, de la formation professionnelle et de l'emploi », qui font, comme nous l'avons constaté dans les résultats, défaut chez nombre des détenues de la prison de Lantin.

En ce qui concerne l'âge, on remarque que l'âge moyen des détenues condamnées pour vols avec violence est légèrement moins élevé que celui des détenues condamnées pour homicide. L'âge moyen de l'ensemble de ces détenues est de 44,17 ans. C'est plus élevé que l'âge moyen des détenues selon l'étude de Harrati, Vavassori et Villerbu (2007) qui est de 39,95 ans, de même que dans l'étude d'Escobar et Oleson (2012), qui est de 34 ans et dans celle de Delisi (2002), qui est de 37 ans. La catégorie d'âge la plus représentée est « 44 – 54 ans », ce qui est également plus âgé que la catégorie d'âge la plus fréquente selon l'étude de Oliveira, Costa, Medeiros et Cavalcanti (2013), de 18 – 28 ans, et celle de l'étude de Galouzis (2008), de 25 – 34 ans.

Dans nos résultats, une différence importante apparaît en ce qui concerne le nombre de condamnations ayant mené à un emprisonnement entre les femmes condamnées pour homicide et les femmes condamnées pour vols avec violence. En effet, si la quasi-totalité des détenues ayant commis des homicides sont des primo-délinquantes, la majorité de celles de la seconde catégorie ont été condamnées 5 fois ou plus. Notons en outre que, lorsque les femmes sont condamnées plusieurs fois, il s'agit le plus souvent de nouvelles condamnations pour les mêmes types de faits, parfois accompagnées de condamnations pour des types de faits différents de ceux précédemment commis.

Ces résultats concernant les femmes condamnées pour homicide ne sont pas dans la continuité des études citées par Eriksson et al. (2018), selon lesquelles entre 35 et 65% des femmes auteurs d'homicides avaient déjà un historique judiciaire. Plus précisément, leurs résultats font apparaître des différences selon que l'homicide ait été intra- ou extra-familial. Lorsque la victime était un membre de la famille, les femmes avaient moins fréquemment des antécédents judiciaires. En revanche, lorsque la victime n'était pas un membre de la famille, la majorité des auteurs d'homicide avaient un historique judiciaire. En outre, celles-ci commettaient plus de types de faits différents : vols, trafic de drogue, infractions contre la propriété... Putkonen et al. (2011 – *in* Eriksson et al., 2018) ont identifié un sous-groupe de femmes auteurs d'homicides qui présentent des carrières criminelles persistantes. Celles-ci avaient pour caractéristiques de présenter des comportements antisociaux depuis un jeune âge, d'avoir eu des difficultés scolaires, d'avoir bénéficié de programmes d'éducation spéciaux et d'avoir fait l'objet d'interventions en matière de santé mentale avant l'âge de 18 ans. En outre, elles avaient déjà été condamnées pour d'autres faits avant l'homicide (ce sous-groupe correspond à ce que Moffitt appelle la « délinquance persistante tout au long de la vie », nous y reviendrons par la suite).

Ces résultats sont donc en accord avec les nôtres en ce qui concerne les femmes ayant tué un membre de leur famille ou un (ex-)partenaire (9 détenues sur 16) mais pas pour celles qui ont tué des personnes moins proches et qui, hormis une détenue ayant commis d'autres faits, ne présentent pas d'antécédents criminels.

Trägårdh, Nilsson, Granath et Sturup (2016) soutiennent également que les femmes auteurs d'homicides présentent moins d'antécédents criminels que les hommes ayant commis le même type de

faits. De même, il apparaît dans l'étude de Wilbanks (1983) que 91,5% des femmes auteurs d'homicide sont des primo-délinquantes, ce qui correspond plus à nos résultats.

Étant donné que la majorité des femmes condamnées pour homicide dans notre étude ont entre 35 et 44 ans et que bon nombre d'entre elles n'en sont qu'au début de leur peine, il semble qu'elles ne commettent leurs premiers faits que tardivement. Cela va à l'encontre des théories développementales du point de vue desquelles ces femmes devraient avoir commencé à adopter des comportements antisociaux dès l'enfance puis tout au long de leur vie, de manière répétée (Bartusch, Lynam, Moffitt et Silva, 1997 ; Eriksson et al., 2018). En effet, selon Moffitt (1993), tenant des théories développementales, il existe deux grands types de délinquance : la délinquance limitée à la période de l'adolescence et la délinquance persistante tout au long de la vie. Les individus entrant dans la seconde catégorie devraient adopter des comportements antisociaux depuis l'enfance puis tout au long de la vie, l'expression de ces comportements changeant en fonction des nouvelles opportunités sociales qui se présentent au cours du développement (mordre et frapper à 4 ans, voler à l'étalage à 10 ans, vendre de la drogue et voler des voiture à 16 ans, cambrioler et violer à 22 ans...). En revanche, les individus entrant dans la première catégorie font preuve de discontinuité dans leurs comportements délinquants. Ils n'adoptaient pas particulièrement de comportements antisociaux durant l'enfance et n'en adopteront pas plus à l'âge adulte. Ce qui caractérise leur délinquance est l'inconstance, tant au niveau temporel (ils ne délinquent pas en permanence, ils ont des périodes d'inactivité) qu'au niveau trans-situationnel (par exemple, ils vont participer à des vols à l'étalage mais être respectueux des règles à l'école). Puisque les femmes condamnées pour homicide ont généralement commis les faits tardivement, elles devraient, selon les théories développementales, appartenir à la première catégorie (délinquance persistante tout au long de la vie). Il apparaît pourtant que celles-ci n'ont que très peu voire pas du tout d'antécédents judiciaires, ce qui contredit cette thèse.

En revanche, la théorie générale de la tension d'Agnew (1992) pourrait offrir une explication plus satisfaisante au passage à l'acte de ces femmes. Selon cette théorie, « les personnes placées en situation de tension, exposées à des facteurs de stress, peuvent adopter un comportement criminel afin de mettre fin ou de tenter d'échapper à cette tension » (Dantinne, 2016). En effet, Agnew a identifié trois types de tension : la perte d'une chose valorisée par l'individu, l'exposition à des mauvais traitements par des tiers et l'impossibilité d'atteindre ses buts et objectifs. (Dantinne, 2016). En outre, en 2001, Agnew définit les caractéristiques des types de tension qui sont le plus susceptibles de mener à un passage à l'acte. Selon lui, la tension risque plus de mener au crime lorsqu'elle est perçue comme injuste, comme ayant une forte magnitude, lorsqu'elle est associée à un faible contrôle social et lorsqu'elle engendre de la pression à gérer la tension par le crime.

Il apparaît que les motivations des détenues coïncident effectivement avec les types de tension tels que définis par Agnew. En effet, la plupart d'entre elles semblent avoir tué pour des motifs personnels tels que la vengeance après une agression sexuelle ou des violences conjugales, ce qui correspond à l'exposition à des mauvais traitement par des tiers, ou encore par jalousie, ce qui correspondrait plutôt à l'impossibilité d'atteindre ses buts et objectifs. Celles qui semblent plutôt avoir tué dans le but d'obtenir des avantages patrimoniaux auraient également été exposées à l'impossibilité d'atteindre leurs buts et objectifs.

En ce qui concerne les femmes auteurs de vols avec violence et le fait que la majorité d'entre elles aient été condamnées 5 fois ou plus (parfois jusqu'à 14 fois), il semble qu'il s'agisse plutôt de criminelles de carrière. Cette hypothèse est renforcée par la constatation que la grande majorité d'entre elles n'occupaient pas d'emploi (légal) au moment des faits. Il semble que la délinquance était leur principale source de revenus et d'occupation. Non seulement ces femmes ont tendance à récidiver et à commettre de multiples vols avec violence, mais elles ont également tendance à commettre d'autres types d'infractions en plus des vols. Ainsi, les condamnations pour vols avec violence sont toujours

accompagnées d'autres condamnations assez variables : détention arbitraire, extorsions, infractions relatives aux stupéfiants, port d'armes, faux et usage de faux, coups et blessures, association de malfaiteurs... Aucune d'entre elles n'a été condamnée uniquement pour des faits de vols avec violence.

La littérature concernant les femmes qui délinquent chroniquement est peu abondante. Nos résultats concordent toutefois avec l'étude de Delisi (2002). Selon celle-ci, les femmes criminelles chroniques accumulent les condamnations pour divers types de faits liés aux propriétés, à l'ordre public ainsi que des actes violents. Delisi rapporte également qu'une partie importante de ces femmes ne commence à commettre ces faits qu'au milieu de l'âge adulte et que leur carrière se prolonge en moyenne durant 16,5 ans (ce qui contredit également les théories développementales). Cela pourrait aussi concorder avec la catégorie d'âge la plus fréquente chez les détenues condamnées pour vols avec violence de Lantin qui est de 45 – 54 ans.

Selon Delisi, une caractéristique importante de ces femmes est la consommation de drogues qui semble d'ailleurs être liée à l'entrée dans une carrière criminelle. En effet, il met en évidence que de nombreuses arrestations concernent des comportements criminels permettant d'obtenir rapidement de l'argent nécessaire à la consommation : vols, fraudes diverses, faux, prostitution. Il apparaît dans nos résultats qu'un nombre important de femmes condamnées pour vols avec violence consommaient des stupéfiants avant d'être incarcérées : 9 détenues sur 11, soit près de 82% d'entre elles. Les condamnations qui accompagnent les vols avec violence sanctionnent également souvent des délits permettant d'obtenir rapidement de l'argent : faux et usage de faux, vols sans violence, extorsion, escroquerie... Il paraît donc possible que ce soit la consommation de stupéfiants qui ait précipité ces femmes vers une carrière criminelle. En outre, bien que ce ne soit pas une infraction en soi en Belgique, certaines d'entre elles se livraient effectivement à la prostitution. Notons par ailleurs que, parmi les femmes condamnées pour homicide à la prison de Lantin, un tiers consommaient des stupéfiants avant d'être incarcérées. C'est donc nettement moins que les femmes condamnées pour vols avec violence. De manière générale, il est largement admis dans la littérature que la consommation et la dépendance aux drogues est associée à la commission d'infractions violentes chez les femmes (Weizmann-Henelius, Putkonen, Naukkarinen et Eronen, 2009).

La consommation de stupéfiants n'est toutefois pas la seule explication possible à l'entrée dans une carrière criminelle. D'autres éléments entrent en ligne de compte. Il apparaît ainsi que l'apprentissage social énoncé par Burgess et Akers en 1966 puisse jouer un rôle important dans l'initiation des détenues condamnées pour vols avec violence. Cette théorie énonce que le comportement criminel est appris selon les principes du conditionnement opérant, dans des situations sociales et non-sociales qui renforcent le comportement. Burgess et Akers mettent particulièrement en exergue l'importance du renforcement différentiel au sein de groupes qui sont une source importante de renforcement et qui manquent de définitions favorables au respect de la loi. L'individu ne peut donc pas développer un répertoire comportemental approprié qui devrait engendrer des renforcements en accord avec la loi. En outre, les comportements illégaux qui obtiennent des renforcements vont voir accroître leur valeur et être encore plus renforcés par les membres du groupe via différentes formes de renforcement social telles que l'approbation sociale et le statut (Burgess et Akers, 1966). Ainsi, l'individu qui fréquente des personnes criminelles et est donc exposé à leurs normes, valeurs et attitudes antisociales est « plus susceptible de s'engager dans un comportement délinquant/déviant » (Dantinne, 2016). Un des grands principes de cette théorie énonce, comme nous l'avons déjà mentionné en d'autres termes, que la « majeure partie de l'apprentissage du comportement criminel intervient dans les groupes qui incluent les principales sources de renforcement d'un individu » (Dantinne, 2016), soit les groupes dont l'individu se sent particulièrement proche et dont il valorise le jugement. Or il apparaît dans nos résultats que la majorité des femmes condamnées pour vols avec violence ont au moins un membre de la famille et au moins un ami incarcéré actuellement ou qui a été incarcéré. Il semble donc qu'elles

fréquentent effectivement des groupes sociaux comprenant des individus criminels. On peut donc former l'hypothèse qu'elles aient été exposées à des normes, valeurs et attitudes défavorables au respect de la loi (avec plus ou moins d'intensité et d'efficacité selon que ces individus sont une source importante de renforcement ou pas pour elles).

Cela semble corroboré par Harrati, Vavassori et Villerbu (2007) selon lesquels les actes criminels commis par des femmes le sont généralement en complicité ou en groupe. En revanche, Steffensmeier et Allan (2001) affirment que les femmes criminelles ont plutôt tendance à commettre leurs actes seules ou dans des petits groupes plutôt temporaires. Il semble que lorsqu'elles délinquent en groupe, c'est plutôt en tant que complices. Dans la même étude, ils soutiennent toutefois que les hommes semblent avoir un rôle d'initiation important, ce qui va dans le même sens que la théorie de l'apprentissage social. Notons que nos résultats montrent que, si 81% des détenues condamnées pour vols avec violence et 92% des détenues condamnées pour homicide étaient en couple, seules 27% des détenues condamnées pour vols avec violence et un tiers des détenues condamnées pour homicide ont déclaré qu'elles étaient en couple avec le complice des faits. Par ailleurs, à la lecture des dossiers, il est difficile de savoir qui des deux est l'instigateur.

Une autre caractéristique importante chez les femmes criminelles, comme nous l'avons mentionné dans l'introduction, est le passé de victimisation. Nos résultats sont en relative continuité avec la littérature. En effet, de très nombreuses études soutiennent que les femmes criminelles ont subi différents types d'abus et de violences durant leur vie. Selon l'étude de Wolff, Shi et Siegel (2009), tant les hommes que les femmes détenus ont un passé de violences interpersonnelles. La moitié des femmes incarcérées auraient vécu au moins un événement traumatique durant leur vie. En particulier, 54% d'entre elles rapportent avoir subi des maltraitements physiques durant l'enfance et 47% des abus sexuels. Nos résultats indiquent qu'un tiers des détenues condamnées pour homicides, vols avec violence ou homicide involontaire et vols avec violence ont été victimes de maltraitements durant l'enfance, ce qui est inférieur à l'étude précitée. Les résultats de l'étude de Weizmann-Henelius, Viemerö et Eronen (2004) semblent également supérieurs aux nôtres avec 42,6% de détenues déclarant avoir subi des maltraitements physiques durant l'enfance et 31,1% des violences sexuelles. Ces chiffres, comme les nôtres, sont nettement supérieurs à la proportion de femmes non-criminelles ayant subi des maltraitements et des violences sexuelles durant l'enfance selon les auteurs précités : respectivement 16,7% et 13,3%. L'étude de Harlow (1999) semble davantage correspondre à nos résultats. Selon celle-ci, entre 23 et 37% des femmes criminelles déclarent avoir subi des maltraitements et des violences sexuelles durant l'enfance, contre 12 à 17% des femmes dans la population générale.

Il apparaît dans nos résultats que les détenues condamnées pour vols avec violence sont légèrement plus nombreuses que celles condamnées pour homicide à avoir subi des maltraitements durant l'enfance et l'adolescence. Cela ne semble pas aller dans le même sens que l'étude de Harlow (1999) selon laquelle le passé de maltraitements est particulièrement lié à la commission d'homicides. Elle rapporte des pourcentages plus importants de maltraitements chez les détenues condamnées pour homicide (14%) que chez les détenues condamnées pour d'autres faits (7%).

Selon l'étude de Weizmann-Henelius, Viemerö et Eronen (2004), les femmes qui adoptent des comportements violents déclarent avoir subi plus d'expériences difficiles, tant durant l'enfance que durant l'âge adulte, que les femmes non-criminelles. Dans le cadre de cette étude, 75,4% des femmes criminelles déclarent avoir subi des violences physiques, 59,6% des violences psychologiques et 21,1% des violences sexuelles à l'âge adulte. De plus, outre les maltraitements durant l'enfance et l'adolescence, nombre d'études mettent en exergue l'importante proportion de femmes criminelles qui ont subi des violences au sein de leur couple. Selon l'étude de Harrati, Vavassori et Villerbu (2007), 20 femmes sur 40 ont déclaré avoir à la fois subi des violences dans leur famille d'origine et avec leur conjoint.

Cela correspond à nos résultats : la moitié des détenues condamnées pour homicide, vols avec violence ou homicide involontaire et vols avec violence déclarent avoir subi des violences conjugales. En particulier, selon Trägårdh, Nilsson, Granath et Sturup (2016), les femmes auteurs d'homicide sont plus souvent victimes de violences de la part de leur partenaire que les hommes auteurs d'homicides, ce qui constitue un facteur de risque concernant l'adoption de comportements violents. Par ailleurs, ces partenaires violents deviennent parfois les victimes de ces homicides (Sea, Youngs et Tkazky, 2017). Selon Chan et Frei (2013), la majorité des femmes qui commettent des meurtres ou des assassinats dans le contexte familial ont d'abord été sujettes à de longues périodes de maltraitance physique et psychologique. Cette thèse est toutefois contredite par une autre partie de la littérature selon laquelle lorsque les femmes tuent leur partenaire, d'autres motivations existent également, telles que la jalousie ou des questions d'argent et de biens (Kim, Gerber et Kim, 2018).

Parmi notre population, on ne remarque pas de différence entre les femmes condamnées pour vols avec violence et les femmes condamnées pour homicide : aucune de ces catégories ne semble plus subir de violences conjugales. Parmi les femmes condamnées pour homicide, il apparaît que la catégorie de victime la plus représentée est le mari ou le compagnon (5 détenues sur 12). Parmi celles-ci, deux disent avoir été victimes de violences de la part du conjoint qu'elles ont tué. Toutefois, seule une d'entre elles déclare l'avoir tué en raison des violences subies. Il ne semble donc pas que les violences conjugales soient le principal mobile ayant animé les femmes auteurs d'homicide de la prison de Lantin.

De manière générale, il apparaît dans la littérature que les victimes des femmes auteurs d'homicide connaissent, dans la majorité des cas, leurs victimes. Il s'agit généralement soit de partenaires, comme nous l'avons déjà mentionné, soit de membres de la famille (Harrati, Vavassori et Villerbu, 2007 ; Trägårdh, Nilsson, Granath et Sturup, 2016 ; Wilbanks, 1983). Nos résultats indiquent que pour 6 détenues, la victime était un compagnon, mari ou un ex-compagnon, pour 2 d'entre elles, un ou plusieurs enfants et pour 1, un parent. Sur les 16 détenues condamnées pour homicide, 9, soit 56,25% étaient donc soit un (ex-)partenaire, soit un membre de la famille. Nos résultats vont donc dans le sens de la littérature. En outre, aucune d'entre elles n'a tué un inconnu : il s'agit, dans les autres cas, de connaissances, d'amis ou d'une personne qui avait anciennement agressé l'auteur. La seule détenue à avoir tué un inconnu est celle de la troisième catégorie : il s'agit d'un homicide involontaire.

En revanche, nos résultats sont tout autres concernant les détenues condamnées pour vols avec violence. Ils indiquent en effet que la majorité d'entre elles ne connaissaient pas les victimes. Il semble donc que ces femmes soient plus enclines à voler et à user de la violence sur des inconnus que sur des personnes de leur entourage. Par ces résultats si différents entre les femmes coupables de vols avec violence et celles coupables d'homicide, on comprend que les motivations et le contexte du ou des crime(s) sont différents : celles qui ont tué avaient soit, dans la plupart des cas, des griefs personnels contre la victime (jalousie, ancienne agression, violence conjugale...), soit voulaient obtenir des avantages économiques (nous excluons de ces motifs la question de l'infanticide, qui relève plus de la psychiatrie et de la psychologie). Il s'agit donc le plus souvent de raisons personnelles. En revanche, les femmes auteurs de vols avec violence poursuivent essentiellement des intérêts économiques et n'ont pas de raison de faire souffrir les personnes de leur entourage. De plus, il est plus facile de justifier moralement la commission de tels actes et de diminuer le sentiment de culpabilité lorsqu'il s'agit d'inconnus. Ainsi, l'auteur peut plus aisément faire usage de « techniques de neutralisation » telles que définies par Sykes et Matza en 1967. Si la détenue ne connaissait pas la victime, elle peut, par exemple, faire usage d'un déni de dommage ou de victime, en s'imaginant que la victime est riche, malhonnête, qu'elle ne mérite pas ce qu'elle possède... Ainsi, elle peut plus aisément « reconstruire l'acte » pour « éclairer sous un jour qui minimise ses conséquences » ou « faire de la victime cible un auteur qui mérite une punition » (Dantinne, 2016). De plus, les victimes étant des inconnus, elles ne sont pas face aux conséquences de leurs actes subies par les victimes.

Toujours en ce qui concerne les victimes, notons que seule une femme a tué un mineur. Il s'agissait de son enfant en bas-âge. Nous ne nous attarderons cependant pas sur les motifs des infanticides, ceux-ci relevant, comme nous l'avons déjà mentionné, plutôt de la psychologie et de la psychiatrie (Debowska, Boduszek et Dhingra, 2015). Aucune des femmes condamnées pour vols avec violence n'a pris pour cible des jeunes de moins de 18 ans. Il semble en effet sans intérêt pour elles de s'attaquer à des jeunes qui n'ont généralement que très peu de patrimoine.

Il existe en outre, au vu de nos résultats, une différence importante entre les femmes condamnées pour homicides et les femmes condamnées pour vols avec violences en ce qui concerne les infractions disciplinaires commises durant l'incarcération. En effet, il apparaît que les détenues ayant commis des vols avec violence en commettent plus que celles condamnées pour homicide, tant en ce qui concerne les infractions violentes que les infractions non-violentes. Plusieurs hypothèses pourraient expliquer cette constatation. En ce qui concerne les infractions non-violentes, il s'agit souvent de possession de substances illicites en cellule. Selon nos résultats, près de la moitié des femmes condamnées pour vols avec violence déclarent consommer actuellement des stupéfiants ou en avoir consommé durant l'incarcération. Notons toutefois qu'il est possible que ces chiffres soient biaisés en raison d'une crainte de la part des détenues de nous confier qu'elles enfreignent ainsi le règlement de la prison. De plus, nos résultats montraient qu'elles étaient déjà nombreuses à consommer des stupéfiants avant l'incarcération et que les femmes coupables d'homicide en consommaient moins. C'est également vrai durant l'incarcération : seule une détenue condamnée pour homicide sur 12 déclare consommer des stupéfiants en prison. Au vu de ces résultats, il paraît donc logique que plus de détenues condamnées pour vols avec violence soient sanctionnées disciplinairement puisqu'elles consomment plus de stupéfiants que celles qui ont commis un homicide.

Une autre hypothèse est que les femmes condamnées pour homicide semblent adopter moins de comportements antisociaux en général. En effet, elles n'ont été, pour la grande majorité, condamnées qu'une seule fois pour les faits d'homicide. Il semble donc qu'elles ne commettent donc pas d'autres infractions. A l'inverse, les femmes condamnées pour vols avec violence ont, comme nous l'avons déjà mentionné, commis différentes infractions et ont souvent été condamnées de multiples fois. Il semble donc qu'elles adoptent plus de comportements délictueux en général que les femmes ayant commis un homicide. Ainsi, leur comportement en prison serait en continuité avec celui qu'elles adoptaient avant d'être incarcérées. Cette hypothèse semble également corroborée par le fait qu'un tiers des détenues condamnées pour vols avec violence se sont évadées au moins une fois alors qu'aucune des détenues condamnées pour homicide ne s'est évadée, et par la constatation que, sur 12 détenues condamnées pour vols avec violence, 7 ont à un moment donné bénéficié de la surveillance électronique mais ont finalement été (ré)incarcérées parce qu'elles ne respectaient pas les conditions. Deux d'entre elles se sont également vues retirer le bénéfice des congés pénitentiaires pour la même raison. A la lumière de ces éléments, il semble qu'elles aient du mal à respecter les règles en général.

Une autre différence apparaît également entre les femmes condamnées pour homicide et les femmes condamnées pour vols avec violence en ce qui concerne les visites en prison. En effet, il apparaît dans nos résultats qu'une nette majorité des femmes condamnées pour homicide reçoivent plus de huit visites par mois, soit trois visites par semaine, le maximum autorisé pour les détenues condamnées. Il semble donc qu'elles gardent de solides contacts avec leurs amis et leur famille.

En revanche, la catégorie la plus fréquente chez les femmes condamnées pour vols avec violence est « entre 1 et 3 fois par mois », suivie de près par « moins de 3 fois par an ». Sachant qu'en outre, les détenues condamnées pour homicide utilisent plus fréquemment le téléphone que les détenues condamnées pour vols avec violence, il semble que les premières gardent plus de contacts avec leurs proches. Il ne nous est pas possible de préciser si ces femmes avaient des cercles sociaux plus étendus et plus actifs avant l'incarcération ou si elles ont simplement plus de contacts avec l'extérieur que les

femmes condamnées pour vols avec violence parce que ces dernières se sont éloignées de leurs proches durant l’incarcération. Notons toutefois que, selon la théorie relationnelle, les relations sont importantes pour la santé psychologique et essentielles pour faire face à l’adversité. A l’inverse, l’isolement social est une source majeure de détresse psychologique. Toujours selon cette théorie, l’isolement social ou des mauvaises relations peuvent pousser les femmes à commettre des crimes. Il apparaît que les femmes ont particulièrement besoin des relations sociales face aux facteurs de stress qui ne manquent généralement pas chez les femmes criminelles (passé de victimisation, précarité, faible statut socio-économique, violences conjugales... - Anumba, Dematteo et Heilbrun, 2012). Si les femmes condamnées pour vols avec violence étaient déjà plus isolées au moment des faits, il se pourrait donc, selon la théorie relationnelle, que cet isolement ait été un facteur qui les a poussées au crime. Cependant, cette hypothèse pourrait aussi être applicable aux femmes condamnées pour homicide si elles étaient isolées ou qu’elles n’étaient impliquées que dans des mauvaises relations sociales au moment du crime, d’autant plus qu’elles aussi ont souvent dû faire face à des facteurs de stress.

V. LIMITES DE L’ÉTUDE ET RECHERCHES FUTURES

Deux limites importantes sont à relever concernant cette étude. Premièrement, la population étudiée est assez limitée et ne concerne qu’un seul établissement pénitentiaire. Les résultats doivent donc être interprétés avec prudence et ne peuvent être généralisés à l’ensemble de la population des femmes détenues en Belgique. Cela est d’autant plus vrai que notre population ne comprend pas les femmes qui purgent actuellement leur peine à domicile par surveillance électronique. Cela nous prive donc d’une partie des détenues qui ont commis des faits moins graves et moins répétés que celles qui se trouvent effectivement dans les murs de Lantin, biaisant ainsi les résultats. Si la totalité des femmes condamnées pour homicide se trouvent effectivement incarcérées à la prison au vu de la gravité des faits, il est fort possible qu’une partie importante des femmes condamnées pour vols avec violence bénéficient de la surveillance électronique. Si nous avons inclus ces femmes dans notre étude, il est très probable que la proportion de femmes condamnées pour vols avec violence et d’autres faits aurait été plus importante que la proportion de femmes condamnées pour homicide. Il est également possible que le nombre de femmes ayant commis des vols avec violence et ayant été condamnées 5 fois ou plus serait moindre.

Ensuite, il faut relever que, si une partie de nos résultats est basée sur l’étude des dossiers pénitentiaires des détenues et doit donc être exacte et objective, une autre partie est basée sur des entretiens. Il est possible que les informations que les détenues nous aient communiquées ne soit pas vraies, particulièrement en ce qui concerne la consommation de stupéfiants durant l’incarcération. Nous avons tenté d’établir un climat de confiance avec elles afin de faciliter les entretiens et la communication d’informations, mais rien ne les oblige à effectivement nous accorder leur confiance.

Il serait intéressant, dans le futur, de procéder à une étude portant également sur les caractéristiques des détenues mais ayant pour population l’entièreté des femmes incarcérées en Belgique. Ainsi, on pourrait réellement les connaître et établir des profils plus précis et plus nombreux, en s’intéressant également à des femmes ayant commis des types de faits plus rares, telles que les femmes terroristes ou les femmes auteurs d’infractions à caractère sexuel.

En outre, une fois une telle étude réalisée, il pourrait être opportun de tenter de développer des interventions différentes en fonction des profils. On voit que les femmes condamnées pour homicide et les femmes condamnées pour vols avec violence n’ont pas le même profil, pas les mêmes

caractéristiques et donc, probablement, ne présentent pas les mêmes risques et n'ont pas les mêmes besoins (entendus dans le sens du modèle Risk, Need and Responsitivity – Bonta et Andrews, 2007). Il pourrait par exemple être utile de viser, chez les femmes condamnées pour vols avec violence, les problèmes de consommation de stupéfiants, le manque d'instruction et d'investiguer leur passé de victimisation. Pour les femmes condamnées pour homicide, on pourrait peut-être viser particulièrement le self-control et les besoins personnels et interpersonnels (Dowden et Andrews, 1999).

VI. CONCLUSION

En conclusion, il apparaît que les caractéristiques que nous avons mises au jour concernant les détenues incarcérées à la prison de Lantin sont plutôt en continuité avec les caractéristiques qui ressortent le plus souvent de la littérature. En effet, elles présentent effectivement un faible statut socio-économique, étaient peu nombreuses à occuper un emploi légal au moment des faits, ont peu de diplômes et ont des enfants pour la plupart. De même, nombre d'entre elles sont consommatrices de stupéfiants, ce qui est une caractéristique très largement admise dans la littérature. Selon de nombreux auteurs également, les femmes criminelles ont des vécus de trauma et de victimisation, à la fois durant l'enfance et à l'âge adulte. Cela correspond à nos résultats, avec une importante proportion de notre population qui déclare avoir subi des maltraitances, des crimes sexuels et des violences au sein de leur couple.

En ce qui concerne l'historique judiciaire, certains auteurs affirmaient que les femmes détenues présentent un nombre important d'arrestations tandis que, selon d'autres auteurs, elles n'en sont souvent qu'à leurs premiers faits. Dans notre étude, nous rejoignons plutôt ces derniers car il apparaît que 61% de la population totale des femmes condamnées définitivement ne présentent qu'une condamnation. Par ailleurs, il existe une distinction claire à ce sujet selon le type de faits commis : les femmes condamnées pour homicide sont exclusivement des primo-délinquantes et les femmes condamnées pour vols avec violence ont le plus souvent déjà des antécédents judiciaires.

Un certain nombre d'auteurs affirmaient également que quand les femmes commettent des homicides, la plupart du temps, leurs victimes font partie de leur entourage et sont même souvent leurs partenaires. Nos résultats sont également en continuité avec cela : les victimes sont le plus souvent des partenaires, des membres de la famille ou des amis. La seule détenue à avoir tué un inconnu est également la seule détenue à avoir été condamnée pour homicide involontaire. On voit donc qu'elles ne tuent pas par hasard.

En établissant les caractéristiques associées aux détenues de notre population, il nous est donc apparu clairement deux grands profils, à savoir les détenues ayant commis des homicides et les détenues ayant commis des vols avec violence, qui présentent des caractéristiques différentes. Par soucis de clarté, nous avons présenté ces grandes différences dans un tableau récapitulatif (voir annexe 6). Il apparaît en conclusion que ces femmes présentent des caractéristiques bien différentes, et donc leur passage à l'acte doit être compris différemment. Sans une compréhension suffisante des leurs motivations et de leurs attributs respectifs, il ne peut être possible de rendre le temps d'incarcération profitable via des interventions adaptées aux risques qu'elles représentent et à leurs besoins. Au fond, mieux connaître la population carcérale féminine devrait permettre, sous réserve d'interventions adaptées, de diminuer le risque qu'elles récidivent. Or c'est précisément ce que devrait être le premier objectif de l'emprisonnement.

REMERCIEMENTS

Ce travail de fin d'étude n'aurait pas pu aboutir sans l'aide de nombreuses personnes. Je souhaite remercier chaleureusement M. Seron pour son aide et sa disponibilité. Je remercie également M. Sevenants, qui m'a orientée lorsque j'étais perdue et m'a permis de démarrer ce travail sur de bonnes bases. Merci à Mathieu Bosly, chef du quartier femmes, pour son aide, ses conseils et sa perpétuelle gentillesse. Merci également à l'ensemble du personnel du quartier femmes qui ont tout mis en œuvre pour que les entretiens se passent bien et qui m'ont toujours accueillie avec sympathie. Merci à mon co-stagiaire, Vincent Roose, pour sa collaboration fructueuse et son intarissable créativité au début de ce travail. Merci à tous les professeurs de droit et de criminologie de l'Université de Liège qui m'ont permis d'acquérir tant de connaissances tout au long de ces six années, et de les utiliser pour réaliser ce travail de fin d'étude.

Je souhaite également remercier ma maman pour la relecture de ce travail et son infatigable soutien durant toutes mes études, avec mes hauts et mes bas. Enfin, je remercie mes amis de l'Institut médico-légal de Liège et le professeur Boxho de m'avoir permis de réaliser la majeure partie de ce travail entre leurs murs mais également pour leur soutien et leur amitié tout au long du processus.

BIBLIOGRAPHIE

Articles de périodiques

- Agnew, R. (2001). Building on the Foundation of General Strain Theory: Specifying the Types of Strain Most Likely to Lead to Crime and Delinquency. *Journal of Research in Crime and Delinquency*, 38(4), 319-361.
- Anumba, N., Dematteo, D., & Heilbrun, K. (2012). Social Functioning, Victimization, and Mental Health among Female Offenders. *Criminal Justice and Behavior*, 39(9), 1204-1218.
- Bartusch, D. R. J., Lynam, D. R., Moffitt, T. E., & Silva, P. A. (1997). Is age important? Testing a general versus a developmental theory of antisocial behavior. *Criminology*, 35(1), 13-48.
- Bonta, J., & Andrews, D. A. (2007). Risk-need-responsivity model for offender assessment and rehabilitation. *Rehabilitation*, 6(1), 1-22.
- Burgess, R. L., & Akers, R. L. (1966). A differential association-reinforcement theory of criminal behavior. *Social problems*, 14(2), 128-147.
- Chan, H. C., & Frei, A. (2013). Female sexual homicide offenders: An examination of an underresearched offender population. *Homicide Studies*, 17(1), 96-118.
- Debowska, A, Boduszek, D, & Dhingra, K. (2015). Victim, perpetrator, and offense characteristics in filicide and filicide-suicide. *21(C)*, 113-124.
- DeLisi, M. (2002). Not just a boy's club: An empirical assessment of female career criminals. *Women & Criminal Justice*, 13(4), 27-45.
- Dowden, C., & Andrews, D. A. (1999). What works for female offenders: A meta-analytic review. *Crime & Delinquency*, 45(4), 438-452.
- Eriksson, L., McPhedran, S., Caman, S., Mazerolle, P., Wortley, R., & Johnson, H. (2018). Criminal Careers Among Female Perpetrators of Family and Nonfamily Homicide in Australia. *Journal of interpersonal violence*, 0886260518760007.
- Farr, K. A. (2000). Classification for female inmates: Moving forward. *Crime & Delinquency*, 46(1), 3-17.
- Galouzis, J. (2008). Profile of violent behaviour by inmates in NSW correctional centres. NSW Department of Corrective Services Corporate Research, Evaluation and Statistics.
- Graves, K. N. (2007). Not always sugar and spice: Expanding theoretical and functional explanations for why females aggress. *Aggression and Violent Behavior*, 12(2), 131-140.
- Harlow, C. W. (1999). Prior abuse reported by inmates and probationers. *Bureau of Justice Statistics*.
- Harrati, S., Vavassori, D., & Villerbu, L. M. (2007). Étude des caractéristiques psychopathologiques et psychocriminologiques d'un échantillon de 40 femmes criminelles. *L'information psychiatrique*, 83(6), 485-493.

- Kim, B., Gerber, J., & Kim, Y. (2018). Does the Victim–Offender Relationship Matter? Exploring the Sentencing of Female Homicide Offenders. *International journal of offender therapy and comparative criminology*, 62(4), 898-914.
- Moffitt, Terrie E. (1993). Adolescence-Limited and Life-Course-Persistent Antisocial Behavior: A Developmental Taxonomy. *Psychological Review*, 100(4), 674-701.
- Oliveira, L. V., Costa, G. M. C., Medeiros, K. K. A. S., & Cavalcanti, A. L. (2013). Epidemiological profile of female detainees in the Brazilian state of Paraíba: a descriptive study. *Online Brazilian Journal of Nursing*, 12(4), 892-901.
- Sea, J., Youngs, D., & Tkazky, S. (2017). Sex difference in homicide: comparing male and female violent crimes in Korea. *International journal of offender therapy and comparative criminology*, 0306624X17740555.
- Steffensmeier, D., & Allan, E. (1996). Gender and crime: Toward a gendered theory of female offending. *Annual review of sociology*, 22(1), 459-487.
- Thiry, B. (2016). L'expertise mentale en prison: enjeux cliniques et transférentiels. *Cahiers de psychologie clinique*, (2), 111-131.
- Trägårdh, K., Nilsson, T., Granath, S., & Sturup, J. (2016). A time trend study of Swedish male and female homicide offenders from 1990 to 2010. *International journal of forensic mental health*, 15(2), 125-135.
- Turner, K., Miller, H. A., & Henderson, C. E. (2008). Latent profile analyses of offense and personality characteristics in a sample of incarcerated female sexual offenders. *Criminal justice and behavior*, 35(7), 879-894.
- Weizmann-Henelius, G., Putkonen, H., Naukkarinen, H., & Eronen, M. (2009). Intoxication and violent women. *Archives of women's mental health*, 12(1), 15-25.
- Weizmann-Henelius, G., Viemerö, V., & Eronen, M. (2004). Psychological risk markers in violent female behavior. *International Journal of Forensic Mental Health*, 3(2), 185-196.
- Wilbanks, W. (1983). The female homicide offender in Dade County, Florida. *Criminal Justice Review*, 8(2), 9-14.
- Wolff, N., Shi, J., & Siegel, J. A. (2009). Patterns of victimization among male and female inmates: Evidence of an enduring legacy. *Violence and victims*, 24(4), 469.

Conférences

- Bloom, B., & Covington, S. (1998, November). Gender-specific programming for female offenders: What is it and why is it important. In *50th annual meeting of the American Society of Criminology, Washington, DC*.

Monographies

- Dantinne, M. (2016). *Théories et recherches en criminologie*. Waterloo, Belgique : Wolters Kluwer.

Pages web

Escobar, G., & Olson, D. (2012). A Profile of Women Released Into Cook County Communities from Jail and Prison. Repéré à https://ecommons.luc.edu/criminaljustice_facpubs/8/.

Martin, M. (2017). Voici combien gagne le Belge moyen. Repéré à <https://references.lesoir.be/article/voici-combien-gagne-le-belge-moyen/>.

Textes légaux

Loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, *M.B.* 16 juin 2006, art. 4 – 24.

Autres

Comité d'éthique de la recherche. (2012). *Guide de rédaction du formulaire de consentement*. Québec : Université de Sherbrooke.

Delisle, G. (2016). *Enjeux psychologiques et comportements violents chez les femmes* (Doctoral dissertation, Université du Québec à Trois-Rivières).